



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché subséquent n°21SM14_18 « Réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Haillicourt, Hersin-Coupigny, La Comte et Rebreuve-Ranchicourt »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-18 « Réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Haillicourt, Hersin-Coupigny, La Comte et Rebreuve-Ranchicourt »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché subséquent n°21SM14-18 - Marche subséquent n°18 « Réalisation de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Haillicourt, Hersin-Coupigny, La Comte et Rebreuve-Ranchicourt » à la Société STPS sise Rue de la Gare - Parc Entreprise Brunchaut - 62470 Calonne-Ricouart
Le marché subséquent n°18 est attribué pour un montant estimatif de 465 802.93 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 04/12/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 04/12/2024

Certifié exécutoire le 04/12/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 29/10/2024

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20241029-2024_65_DP-